

## Arrêt

n° 57 498 du 8 mars 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT : 1.

L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

**«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peul.*

*Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays aux alentours du 10 septembre 2008 et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 11 septembre 2008. Vous invoquez l'assassinat de votre père -commissaire de police- et de votre mère*

*par d'autres policiers, dans le contexte de la grève de policiers ayant eu lieu en juin 2008, comme étant le motif vous ayant amené à quitter votre pays. Vous avez pu fuir votre maison et vos persécuteurs et vous réfugier chez le chauffeur de votre père chez qui vous êtes resté jusqu'au mois de septembre 2008, quand vous avez quitté votre pays, sachant que les policiers étaient toujours à votre recherche pour vous arrêter.*

*Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 20 mars 2009. Cette décision remettait en cause principalement la crédibilité de votre récit à cause des nombreuses imprécisions concernant la fonction de votre père, les circonstances de son assassinat et quant à votre séjour de trois mois chez le chauffeur de votre père. Le 7 avril 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Entre temps, le Commissariat général a procédé, en date du 15 décembre 2009, au retrait de sa décision. Votre demande d'asile était ainsi à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre. Une nouvelle décision, basée sur les mêmes motifs que la première décision, a été prise par le Commissariat général en date du 12 février 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision en date du 2 mars 2010. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°46.026 du 7 juillet 2010, confirmé la décision du Commissariat général. Le 13 août 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous apportez à l'appui de celle-ci une convocation du Tribunal de Première Instance de Conakry, datée du 10 avril 2010 et un avis de recherche provenant du Tribunal de Première Instance de Kaloum, Conakry et daté du 13 avril 2010. Vous déclarez que ces deux documents constituent la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.*

*Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 7 juillet 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers estimait que les motifs utilisés par le Commissariat général -concernant des imprécisions importantes portant sur des éléments essentiels de votre récit- étaient pertinentes et conformes au dossier administratif. Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que le fait à la base de votre demande d'asile, à savoir l'assassinat de vos parents, chez vous, par des collègues de votre père, n'était pas établi.*

*Au vu de cela, il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.*

*Concernant la convocation du 10 avril 2010, plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. Ainsi, force est de constater que selon ce document, vous êtes convoqué par le président du Tribunal de 1er Instance de Conakry, Mr. [O. C.], mais par contre, le cachet correspondrait à celui d'un « juge d'instruction ». De même, la signature serait celle aussi d' « un juge d'instruction » dont le nom ne figure pas sur le document. Cela manque de cohérence. Soulignons également que le motif de ladite convocation ne figure pas sur le document et dès lors, aucun lien certain ne peut être établi entre ce document et les motifs invoqués dans le cadre de vos demandes d'asile. De même, interrogé à propos de cette convocation, vous vous limitez à dire que votre amie l'aurait obtenue d'un voisin, sans pouvoir apporter plus de précisions à ce propos. Vous déclarez que les militaires passent souvent chez vous, mais vous ne savez pas quand, ni combien de fois et vous ignorez la date à laquelle votre amie aurait reçu cette convocation. Vous hésitez quand à la date à laquelle vous deviez vous présenter et vous ne savez pas l'endroit où vous deviez aller (voir document n° 2, f arde verte). Vous ne savez pas si votre amie aurait eu des problèmes avec les autorités, et hormis ces deux documents présentés -convocation et avis de recherche- vous n'apportez aucune autre élément ou information précise et personnelle qui pourrait amener à croire que votre vie est effectivement en danger aujourd'hui en Guinée. Vous ne savez pas si vous êtes recherché ailleurs que chez vous ; vous dites que vous êtes recherché partout en Guinée, mais aucune précision ne n'est apportée à ce sujet (rapport d'audition du 26 octobre 2010, pp. 2, 3 et 4).*

Quant à l'avis de recherche, plusieurs erreurs dans ce document permettent de remettre en cause son authenticité. En l'occurrence, force est de constater que ce document est rédigé par « [M.S.], juge d'instruction au Tribunal de Première Instance de Kaloum », or, il est signé par « [M. S.] » mais en tant que « procureur de la République » -ou « substitut du Procureur de la République » selon le cachet. En plus du manque de cohérence des différents titres et fonctions portés par une même personne apparaissant sur un même document, notons également le manque de cohérence du contenu: ainsi, selon ce document, vous êtes inculpé pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat (..), faits prévus par un certain nombre d'articles du « code de procédure », or, il n'est pas indiqué de quel code de procédure il s'agirait (voir document n° 3, farde verte). Vous ne savez pas non plus quand ce document aurait été déposé chez vous (rapport d'audition du 26/10/2010, p. 4). Enfin, en Guinée, pays corrompu, il est aisé de se procurer ce type de faux documents moyennant finances (voir informations objectives jointes au dossier administratif).

Concernant l'extrait d'acte de naissance, ce document permet uniquement d'attester votre identité et votre nationalité, ce qui n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, « 48/2 juncto 48/4 », 57/6, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité. Elle invoque encore la motivation absente, inexacte, insuffisante et l'absence de motif légalement admissible, l'erreur manifeste d'appréciation et le manque de devoir de soin dans le chef du Commissaire général.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de l'acte attaqué et, partant, le renvoi de la cause au Commissariat général. À titre infiniment subsidiaire, la partie requérante demande d'accorder au requérant la protection subsidiaire.

## **3. Documents nouveaux**

3.1 La partie requérante joint à sa requête des copies de formulaires d'inscriptions à des cours de néerlandais et de certificats de suivi de ces cours, de l'attestation de suivi de cours d'intégration, d'un contrat de travail à durée indéterminée, de la carte d'identité de la partenaire du requérant ainsi que de diverses attestations concernant leur enfant et de la composition de famille. La partie défenderesse verse quant à elle au dossier de procédure, à titre de complément d'informations, un « *Subject related briefing* » mis à jour le 13 décembre 2010, relatif à la situation sécuritaire en Guinée et un document de réponse sur la situation actuelle de l'ethnie peuhle en Guinée, mis à jour le 17 décembre 2010 (pièce 5 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. Questions préalables**

4.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. Le Conseil constate qu'en ce qui concerne l'invocation de la violation des articles 2, 5, 6, 7 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles sont invoqués de façon générale par la requête introductive d'instance qui n'explique nullement de façon suffisamment précise leur violation alléguée.

#### **5. L'examen du recours**

5.1 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 46.026 du 7 juillet 2010). Après avoir statué sur la demande d'annulation et l'avoir rejetée, l'arrêt déclarait que les motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité du récit du requérant étaient pertinents et conformes au dossier administratif. L'arrêt précisait que les motifs n'étaient pas valablement rencontrés en termes de requête et que la partie requérante n'établissait pas la réalité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile ainsi que le bien-fondé des craintes alléguées ou du risque réel de subir des atteintes graves.

5.2 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 13 août 2010, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments à savoir une convocation du 10 avril 2010 du tribunal de première instance de Conakry, un avis de recherche du 13 avril 2010 provenant du tribunal de première instance de Kaloum-Conakry ainsi qu'une copie de l'extrait d'acte de naissance du requérant. Le requérant fait par ailleurs valoir qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine.

5.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de

l'absence de crédibilité, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 46.026 du 7 juillet 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

- 5.5 Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse que les nouveaux documents et les nouveaux éléments ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits allégués et, partant de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la partie requérante. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise, à l'exception de ceux concernant la méconnaissance par le requérant des dates de réception de la convocation et du dépôt de l'avis de recherche chez lui, ainsi qu'à l'exception de la mention selon laquelle il est aisé en Guinée, pays corrompu, de se procurer des faux documents moyennant finances. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à considérer que les nouveaux éléments ne permettent pas de remettre en cause l'autorité de chose jugée et, partant, à justifier le refus de la présente demande de protection internationale.
- 5.6 Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.
- 5.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Celle-ci se limite en effet à contester la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et à faire valoir que les nouveaux documents et les nouveaux éléments permettent de restituer la crédibilité au récit.
- 5.8 Les documents produits par la partie requérante et joints à sa requête ne présentent aucun lien avec la demande de protection internationale du requérant et, partant, ne modifient en rien les constatations susmentionnées.
- 5.9 À propos de la demande d'octroi du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.
- 5.10 En conséquence, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de la première demande d'asile.
- 5.11 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, a manqué à son devoir de soin ou a violé la principe de proportionnalité ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les

raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par

crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 La partie requérante sollicite encore l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS